

# **GE\_GERICHTE AARP/135/2016 vom 11. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_135\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_135_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/135/2016 du 11 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/135/2016 del 11 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision a été formée devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]), selon la forme prévue par la loi et n'est soumise à aucun délai particulier, sauf dans les cas visés à l'art. 410 al. 1 let. b et al. 2 CPP, qui n'entrent pas en ligne de compte en l'occurrence (art. 411 al. 1 et 2 dernière phrase CPP). Partant, la demande est, a priori, recevable.

### **E. 2**

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). 2.1.2. En principe, les faits ou moyens de preuve doivent exister déjà avant l'entrée en force de la décision. Un fait qui survient postérieurement à la décision dont la révision est demandée ne peut pas être considéré comme inconnu au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich 2014, n. 58 ad art. 410 CPP, F. RIKLIN, *StPO Kommentar : Schweizerische Strafprozessordnung mit*

- 7/11 - PS/128/2015 JStPO, StBOG und weiteren Erlassen, 2e éd., Zurich 2014, n. 6 ad. art. 410.) Aussi, la demande en révision ne sera admise que s'il est établi que les faits retenus par le premier jugement étaient faux ou imprécis (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 67). 2.1.3. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'abus de droit est réservé, car une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (cf. à ce sujet ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74 et arrêts du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et 6B\_942/2010 du 7 novembre 2011

consid. 2.2.1). Le fait que l'allégué ou le moyen de preuve était connu de la défense n'emporte pas forclusion du droit d'agir en révision, sous réserve cependant de l'abus de droit (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 59 ad art. 410 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 2e éd., Bâle 2007, n. 42 ad art. 410).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'on peut douter de la bonne foi du demandeur qui n'a fourni aucun renseignement sur son lieu de résidence et n'a pas communiqué aux autorités pénales et administratives ses changements d'adresse. C'est ainsi essentiellement par sa faute qu'il n'a pu ni comparaître devant le TAPEM, ni recourir dans les délais, étant précisé qu'il n'est pas établi qu'il aurait demandé une restitution de délai. En définitive, la demande en révision tend pour partie à réparer les négligences procédurales de son auteur. Certes, l'attestation de l'OCPM produite, tardivement, par le demandeur laisse à penser que son lieu de vie était connu de l'administration. Ce nonobstant, le document n'établit pas l'existence d'un domicile légal sur le territoire du canton, ce qui explique que les recherches d'un domicile de notification du TAPEM sont restées vaines. En tout état, l'on ne voit pas comment le TAPEM aurait pu deviner la constitution du conseil du demandeur pour cette procédure. Ce dernier n'était pas constitué au moment où le Tribunal de police a rendu son jugement du 5 novembre 2013. Par ailleurs, il est douteux qu'un avocat puisse être constamment en charge de la sauvegarde de l'intégralité des intérêts d'un justiciable sans violer les règles topiques du contrat de mandat et, plus généralement, la liberté contractuelle. Quoiqu'il en soit, l'abus de droit ne devant être admis qu'avec retenue, cette question peut demeurer indécise en l'espèce, la demande devant de toute manière être rejetée.

2.3.1. Quoiqu'il en soit, le demandeur en révision n'apporte aucun élément permettant d'ébranler les constatations du TAPEM selon lesquelles il avait interrompu les mesures thérapeutiques ordonnées par le Tribunal de police afin de soigner ses problèmes de violences et de dépendance à l'alcool.

- 8/11 - PS/128/2015 L'attestation de E\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ octobre 2015 mentionne certes la mise en place d'un suivi depuis le mois de janvier 2014, mais n'établit pas que le demandeur s'est régulièrement rendu aux entretiens durant l'année en question. Il n'y est d'ailleurs fait état d'aucun contrôle sanguin antérieur au mois de janvier 2015. A l'inverse, il est établi que le demandeur a manqué plusieurs consultations auprès de E\_\_\_\_\_ et une autre chez F\_\_\_\_\_. Il n'est d'ailleurs pas déterminant que cette première institution propose aussi le suivi offert par la seconde, dans la mesure où aucune donnée ne permet de s'assurer de l'abstinence du demandeur avant le \_\_\_\_\_ janvier 2015, alors que le TAPEM avait statué cinq mois auparavant. Par ailleurs, l'on ne voit pas quel élément aurait permis au demandeur de penser qu'il n'était pas de sa responsabilité de s'assurer du dépôt effectif des attestations tous les trois mois, alors que le TAPEM l'avait informé de l'inverse. Au vu de ce qui précède, le demandeur n'a pas fourni d'éléments nouveaux et sérieux permettant de prouver qu'il ait effectivement respecté les règles de conduite imposées par le Tribunal de police le \_\_\_\_\_ novembre 2013, entre le moment de sa condamnation et celui de la saisine du TAPEM. A fortiori, il ne saurait être reproché à cette autorité d'avoir ignoré des éléments de faits sérieux lui permettant de le retenir.

2.3.2. Le demandeur conteste présenter un risque concret et sérieux de récidive. D'emblée, la CPAR relève que cette constatation du TAPEM ne saurait être remise en cause en tant que telle dans le cadre d'une procédure en révision. En effet, il s'agit d'une question juridique qui ne peut être contestée que dans le cadre d'un

recours. (cf. art. 393 al. 2 let. a CPP). Quoiqu'il en soit, le demandeur ne fournit aucun élément nouveau permettant d'ébranler ce constat basé sur l'absence d'encadrement et de soin de l'intéressé et sa situation personnelle, étant relevé que l'absence de récidive postérieurement au jugement du TAPEM est sans pertinence. En effet, le courrier de l'Hospice général confirme les constatations du TAPEM selon lesquelles le demandeur ne bénéficiait pas de prestations sociales au moment où le Tribunal a rendu son jugement. Dans cette mesure, l'allégation, non étayée, selon laquelle le demandeur en bénéficie actuellement est irrecevable. De même, l'attestation du H\_\_\_\_\_ et le contrat de sous-location ne sont d'aucun secours au demandeur dans la mesure où ces documents se rapportent à des faits postérieurs au jugement du TAPEM. Au demeurant, il n'est pas évident que ces mesures empêcheront tout contact entre le demandeur et son ex-compagne. A ce propos, aucun repère ne permet de fixer dans le temps l'observation de E\_\_\_\_\_ selon laquelle la situation familiale du demandeur serait en voie d'amélioration. Il n'est donc pas établi que ce fait aurait pu échapper au TAPEM durant sa saisine. En outre, cette affirmation contraste fortement avec les constatations du TPAE. La CPAR se

- 9/11 - PS/128/2015 limitera ici à rappeler que cette autorité a, en substance, ordonné la dislocation de la famille du demandeur seulement quelques mois avant la date mentionnée sur l'attestation de E\_\_\_\_\_, et a constaté la faible inclinaison de l'intéressé "à reconnaître les répercussions dramatiques de sa propre violence sur ses enfants". 2.3.3. En définitive, le demandeur en révision se contente d'opposer sa propre version des faits à celle retenue par le TAPEM, sans apporter le moindre élément de fait ou de preuve inconnu de cette autorité, pour autant qu'il puisse même en exister. Dès lors, la demande en révision sera rejetée.

### **E. 3**

Le demandeur, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'300.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMF ; RS E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - PS/128/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.